



Loi fédérale sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques (LLC). Modification

<i>Loi en vigueur</i>	<i>Avant-projet pour la consultation du 9 juin 2023</i>
Art. 22	<i>Art. 22, titre</i> Promotion dans les cantons des Grisons et du Tessin
	<i>Art. 22a (nouveau)</i> Promotion hors des cantons des Grisons et du Tessin ¹ La Confédération encourage les mesures de sauvegarde et de promotion de l'italien et du romanche en dehors des cantons des Grisons et du Tessin. ² La Confédération peut notamment accorder des aides financières pour : a. des mesures et des offres favorisant l'apprentissage et le perfectionnement de l'italien et du romanche ; b. des mesures et des offres permettant et facilitant l'usage du romanche et la présence de cette langue. ³ L'aide financière de la Confédération n'excède pas 75 % du coût total.



Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN). Modification

Loi en vigueur	Avant-projet pour la consultation du 9 juin 2023
Art. 1 But Dans les limites de la compétence conférée à la Confédération par l'art. 78, al. 2 à 5, de la Constitution, la présente loi a pour but: a. de ménager et de protéger l'aspect caractéristique du paysage et des localités, les sites évocateurs du passé, les curiosités naturelles et les monuments du pays, et de promouvoir leur conservation et leur entretien; b. de soutenir les cantons dans l'accomplissement de leurs tâches de protection de la nature, de protection du paysage et de conservation des monuments historiques, et d'assurer la collaboration avec eux; c. de soutenir les efforts d'organisations qui œuvrent en faveur de la protection de la nature, de la protection du paysage ou de la conservation des monuments historiques; d. de protéger la faune et la flore indigènes, ainsi que leur diversité biologique et leur habitat naturel; d^{bis}. d'encourager la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments par le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques; e. d'encourager l'enseignement et la recherche dans les domaines de la protection de la nature, de la protection du paysage et de la conservation des monuments historiques, ainsi que la formation et la formation continue de spécialistes.	<i>Art. 1, let. f (nouveau)</i> f. d'encourager une culture du bâti de qualité.
	Chapitre 2a Encouragement d'une culture du bâti de qualité (nouveau)
	<i>Art. 17b (nouveau) Culture du bâti</i> ¹ Dans l'accomplissement des tâches visées à l'art. 2, la Confédération veille à garantir une culture du bâti de qualité. Celle-ci se caractérise, pour toutes les activités qui transforment l'espace, par une approche globale axée sur la qualité en matière de planification, de conception et d'exécution. ² La Confédération coordonne les activités des services fédéraux concernant la culture du bâti et définit à cet égard des objectifs stratégiques cohérents et des mesures concrètes. ³ Elle complète, par ses efforts en la matière, les activités des cantons visant à encourager une culture du bâti de qualité.



Loi en vigueur	Avant-projet pour la consultation du 9 juin 2023
	<i>Art. 17c (nouveau)</i> Aides financières et autres formes de soutien ¹ La Confédération peut allouer des aides financières aux organisations d'importance nationale pour les activités d'intérêt public qu'elles exercent au titre de l'encouragement d'une culture du bâti de qualité. ² Elle peut également allouer des aides financières pour les activités suivantes dans le but d'encourager une culture du bâti de qualité : a. des projets de recherche ; b. la formation et la formation continue de spécialistes ; c. les relations publiques. ³ Le financement se fonde sur l'art. 27 de la loi du 11 décembre 2009 sur l'encouragement de la culture. ⁴ La Confédération peut soutenir par d'autres prestations, notamment la fourniture de conseils, d'informations ou de connaissances ou la mise en place de collaborations, les efforts déployés en faveur d'une culture du bâti de qualité.



Loi fédérale sur la Bibliothèque nationale suisse (LBNS). Modification

Loi en vigueur	Avant-projet pour la consultation du 9 juin 2023
Art. 2 Mandat ¹ La Bibliothèque nationale a pour mandat de collectionner, de répertorier, de conserver, de rendre accessible et de faire connaître les informations imprimées ou conservées sur d'autres supports que le papier, ayant un lien avec la Suisse. ² Elle dresse et tient à jour la liste des banques de données qui ont un lien avec la Suisse et qui sont accessibles au public. ³ Elle contribue au développement de la bibliothéconomie au niveau national et au niveau international.	<i>Art. 2, al. 1</i> ¹ La Bibliothèque nationale a pour mandat de collectionner, de répertorier, de conserver, de rendre accessibles et de faire connaître les informations sur support physique ou sans support physique ayant un lien avec la Suisse.
Art. 3 Mandat de collection ¹ La Bibliothèque nationale collectionne les informations imprimées ou conservées sur d'autres supports que le papier, qui: a. paraissent en Suisse; b. se rapportent à la Suisse, à ses ressortissants ou à ses habitants ou c. sont créés, en partie ou en totalité, par des auteurs suisses ou par des auteurs étrangers liés à la Suisse. ² Dans l'accomplissement de son mandat de collection, la Bibliothèque nationale travaille en collaboration avec les associations d'éditeurs et de producteurs. Elle conclut si possible avec ces associations des accords garantissant l'acquisition des imprimés et des autres supports d'information.	<i>Art. 3, al. 1, phrase introductive, let. a et c, et al. 3 (nouveau)</i> ¹ La Bibliothèque nationale collectionne les informations sur support physique ou sans support physique qui : a. <i>ne concerne que le texte italien</i> ; c. sont créées, en partie ou en totalité, par des auteurs suisses ou par des auteurs étrangers liés à la Suisse. ³ Dans l'accomplissement de son mandat de collection, la Bibliothèque nationale peut collectionner des informations sans support physique librement accessibles sans avoir à rémunérer les titulaires des droits.



Loi en vigueur	Avant-projet pour la consultation du 9 juin 2023
Art. 4 Définition du mandat de collection ¹ Le Conseil fédéral définit en détail le mandat de collection de la Bibliothèque nationale et l'adapte aux évolutions nouvelles. ² Il peut exclure du mandat les imprimés et autres supports d'information: a. qui sont collectionnés et rendus accessibles au public par une autre institution; b. qui sont d'importance mineure pour la Suisse; c. qui ne s'adressent qu'à un cercle restreint de personnes ou sont destinés à un usage essentiellement privé.	<i>Art. 4, al. 2, phrase introductive et let. a et c</i> ² Il peut exclure du mandat les informations sur support physique et les informations sans support physique librement accessibles : a. qui sont collectionnées et rendues accessibles au public par une autre institution ; c. qui ne s'adressent qu'à un cercle restreint de personnes ou sont destinées à un usage essentiellement privé.
	<i>Art. 4a (nouveau) Obligation de proposer</i> ¹ Les informations sans support physique qui ne sont pas librement accessibles et qui ont un lien avec la Suisse au sens de l'art. 3, al. 1, doivent être proposées gratuitement à la Bibliothèque nationale. ² La Bibliothèque nationale décide si les informations sans support physique qui lui sont proposées s'inscrivent dans son mandat de collection et sont à intégrer à ses collections. ³ Si les coûts de livraison des informations sans support physique qui lui sont proposées sont particulièrement élevés, la Bibliothèque nationale peut en assumer une partie ou décider de ne pas intégrer ces informations et ces contenus à ses collections.
	<i>Art. 4b (nouveau) Définition de l'obligation de proposer</i> ¹ Le Conseil fédéral définit l'obligation de proposer applicable aux informations sans support physique et l'adapte aux nouveaux développements. ² Il peut exclure de l'obligation de proposer les informations sans support physique qui ne sont pas librement accessibles, et : a. qui sont collectionnées et rendues accessibles au public par une autre institution ; b. qui sont d'importance mineure pour la Suisse ; c. qui ne s'adressent qu'à un cercle restreint de personnes ou sont destinées à un usage essentiellement privé.



Loi en vigueur	Avant-projet pour la consultation du 9 juin 2023
Art. 5 Accès aux collections La Bibliothèque nationale facilite l'accès public de ses collections, notamment de ses salles de lecture ainsi que par le service du prêt.	<i>Art. 5, al. 2 et 3 (nouveau)</i> ² La Bibliothèque nationale peut donner à ses usagers la possibilité de consulter des informations sans support physique. Elle n'est pas tenue, pour ce faire, de verser de rémunération aux titulaires des droits. ³ Elle s'assure que l'exploitation commerciale des œuvres ne soit pas compromise et que les intérêts légitimes des titulaires des droits soient sauvegardés ; dans ce but, elle peut restreindre l'accès aux documents et instaurer un délai de protection pour les informations sans support physique qui ne sont pas librement accessibles.
Art. 10 Coopération et coordination ¹ Dans l'accomplissement de ses tâches, la Bibliothèque nationale travaille en collaboration avec d'autres institutions, suisses ou étrangères, qui exercent une activité similaire; ce faisant, elle tient tout particulièrement compte des institutions qui sont actives dans les domaines de l'audiovisuel et des autres nouveaux supports d'information. ² Elle s'efforce d'instaurer une répartition des tâches. ³ En étroite collaboration avec d'autres grandes bibliothèques publiques, elle assure des tâches de coordination, en particulier dans le domaine de l'automatisation des bibliothèques.	<i>Art. 10, al. 4 (nouveau)</i> ⁴ La Bibliothèque nationale peut confier à des institutions partenaires certaines tâches, touchant en particulier à la collecte et à la diffusion au public d'informations sans support physique.
	<i>Art. 10a (nouveau)</i> Traitement des données provenant des collections de la Bibliothèque nationale La Bibliothèque nationale peut traiter, faire traiter, communiquer et rendre accessibles à tout un chacun les données de personnes physiques ou morales qui se trouvent dans ses collections, y compris les données sensibles, lorsque les tâches qui lui incombent en vertu de la loi le requièrent.



Loi en vigueur	Avant-projet pour la consultation du 9 juin 2023
Art. 12 Aides financières ¹ La Confédération peut allouer des aides financières aux institutions publiques des cantons et des communes qui travaillent en collaboration avec la Bibliothèque nationale et qui: a. ... b. possèdent et complètent d'importants stocks d'imprimés ou d'autres supports d'information tombant sous le coup du mandat. ² Le versement des aides financières peut être subordonné à l'obligation de rendre accessibles au public les informations imprimées ou conservées sur d'autres supports que le papier acquises ou produites avec l'aide de la Confédération. ³ Des aides financières peuvent aussi être accordées en vertu d'un contrat de prestations conformément à l'art. 16, al. 2, de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions.	<i>Art. 12, al. 2</i> ² Le versement des aides financières peut être subordonné à l'obligation de rendre accessibles au public les informations sur support physique ou sans support physique acquises ou produites avec l'aide de la Confédération.



Loi fédérale sur le transfert international des biens culturels (LTBC). Modification

Loi en vigueur	Avant-projet pour la consultation du 9 juin 2023
Art. 14 Finanzhilfen ¹ La Confédération peut allouer des aides financières: a. à des musées ou à des institutions similaires en Suisse pour la garde en dépôt temporaire à titre fiduciaire et la conservation de biens culturels faisant partie du patrimoine culturel d'autres États et qui, en raison d'événements extraordinaires, sont mis en danger sur leur territoire; b. à des projets visant à conserver le patrimoine culturel dans d'autres États parties; c. dans des cas exceptionnels, pour faciliter le retour du patrimoine culturel d'un État partie. ² Les aides financières visées à l'al. 1, let. a, ne sont allouées que si le dépôt à titre fiduciaire: a. a lieu avec l'accord des autorités de l'autre État, ou b. est placé sous l'égide de l'UNESCO ou d'une autre organisation internationale œuvrant en faveur de la protection du patrimoine culturel.	<i>Art. 14, al. 1, let. d (nouveau)</i> d. pour la création et l'exploitation d'une banque de données sur la recherche de provenance des biens culturels accessible au public.